
Renvoi au comité militaire de la motion présentée par Merlin (de Thionville) et contestée par Dubois-Crancé, concernant le décret rendu sur l'embrigadement de l'infanterie, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville, Edmond Louis Dubois-Crancé

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe, Dubois-Crancé Edmond Louis. Renvoi au comité militaire de la motion présentée par Merlin (de Thionville) et contestée par Dubois-Crancé, concernant le décret rendu sur l'embrigadement de l'infanterie, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 126;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35683_t2_0126_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tions qui ont eu lieu jusqu'à présent, puisse être en vigueur dans toutes les armées pour le premier germinal prochain. (Jusqu'à cette époque, les bataillons conserveront leur administration, quoique embrigadés) » (1).

MERLIN (de Thionville) (2) demande ensuite que le comité militaire soit chargé de présenter les modifications nécessaires au mode d'avancement; et de dresser une instruction qui, après avoir été décrétée, sera envoyée à tous les corps de toutes les armées, afin qu'on n'élève plus aux différens grades que des hommes qui connoissent la tactique.

DUBOIS-CRANCE observe qu'il existe une instruction de ce genre pour les troupes en campagne; que cet ouvrage de Frédéric, roi de Prusse, est un modèle en ce genre, et qu'il suffiroit de le faire distribuer aux armées avec profusion.

Ces deux propositions sont renvoyées au comité militaire (3).

56

BARÈRE. Le comité de salut public ne cesse de s'occuper de tout ce qui doit approvisionner les armées de la République: d'ici au printemps elles doivent être dans un état complet. Une grande quantité d'effets militaires qui proviennent de confections ou de dons patriotiques est disséminée dans différentes parties de la République; cependant, au milieu de cette abondance, nos armées éprouvent des besoins: il faut donc leur faire parvenir des approvisionnements le plutôt possible. Pour cela le comité propose à la Convention d'ordonner le versement des effets qui sont disséminés dans les chefs-lieux de district, où ils seront à la disposition du ministre de la guerre pour les faire parvenir à telle ou telle armée. Cette proposition, rédigée en décret, est décrétée (4).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

(1) Cette dernière phrase est ajoutée à la main par Dubois-Crancé sur le projet imprimé (C 287, pl. 855, p. 9). Décret n° 7492. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 172; *Débats*, p. 280-81; *J. Mont.*, n° 58, p. 463; *J. Sablier*, n° 1065; *C. univ.*, 21 niv., p. 3; *J. Perlet*, p. 322; *F.S.P.*, n° 191; *J. univ.*, p. 6646; *Ann. patr.*, p. 1683; *Bⁱⁿ*, 19 niv. (suppl¹); *C. Eg.*, n° 512, p. 92; *Abrév. univ.*, p. 1496; *Batave*, p. 1327; *Audit. nat.*, n° 473; *J. Fr.*, n° 472; *Mess. soir*, n° 510; *J. Paris*, p. 1507.

(2) *J. Sablier*, n° 1065.

(3) *J. Sablier*, n° 1065. Mention dans *F.S.P.*, n° 150; *Mess. soir*, n° 510.

(4) *Débats*, n° 481, p. 282. Mention dans *J. Mont.*, p. 463. Variante du *Mon.*, XIX, 164: « BARÈRE. Le comité ne cesse de s'occuper des approvisionnements de l'armée; il faut qu'au printemps elle soit pourvue de tout sur toute l'étendue des frontières de la république; beaucoup de munitions, beaucoup d'effets militaires provenant des dons patriotiques sont disséminés dans toutes les communes de la république. Au milieu de ces offrandes et des dépenses considérables que fait la république, les soldats sont dans le besoin. Le comité a pensé qu'il falloit que tous ces objets fussent transportés dans les chefs-lieux de district; l'état en sera envoyé à la commission des subsistances, qui leur donnera la destination convenable. »

Cette proposition est décrétée.

« Art. I. — Tous les effets militaires d'habillement, d'équipement et de campement, déposés dans les diverses communes, seront envoyés de suite dans les chefs-lieux de leurs districts respectifs.

« II. — Les administrateurs de districts feront mettre ces effets en ordre dans un magasin particulier, et enverront chaque décade l'état de situation de ce magasin à la commission des subsistances et approvisionnement et au ministre de la guerre.

« III. — Ces effets seront à la disposition du ministre de la guerre, qui les fera passer aux armées à mesure que le besoin l'exigera » (1).

57

BARÈRE. Citoyens, sur mer comme sur terre il existe une espèce d'orgueil dans les relations entre les diverses puissances (2).

« Une lettre écrite au ministre de la marine le 7 nivôse, par le citoyen Lalande, commandant la frégate « la Badine », annonce que deux galères génoises, l'une avec 350 et l'autre avec 250 hommes d'équipage, ont relâché en rade de Villefranche et au port de Fort-Hercule.

« Le commandant a salué le pavillon de la République française.

« Le citoyen Lalande, commandant « La Badine », a rendu le salut coup pour coup » (3).

BARÈRE propose, pour faire cesser l'espèce d'hérarchie établie sur les mers, de décréter que les commandans de vaisseaux et bâtimens de la République, rendront le salut coup pour coup (4).

« La Convention nationale décrète que les commandans de vaisseaux et bâtimens de la République rendront le salut coup pour coup à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères » (5).

58

Sur la proposition de BARÈRE :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que les citoyens Dubouchet, Rougemont, Mallet (du Nord), Lesage-Senault, Genin (du Mont-Blanc), et Legris, sont adjoints au comité de surveillance des subsistances militaires, habillemens et charrois des armées » (6).

(1) Minute signée Barère (C 287, pl. 855, p. 10). P.V., XXIX, 78; *Bⁱⁿ*, 19 niv. Décret n° 7490. Reproduit dans *Débats*, n° 481, p. 355; *J. Sablier*, n° 1065; *J. univ.*, n° 1508; *M.U.*, XXXV, 447. Mention dans *F.S.P.*, n° 150; *Ann. R.F.*, n° 40; *Batave*, p. 1323; *J. Fr.*, n° 472; *J. Perlet*, p. 322; *J. Paris*, p. 1509.

(2) *Mon.*, XIX, 164.

(3) *Bⁱⁿ*, 19 niv. Reproduit dans *J. Mont.*, p. 464; *Antiféd.*, p. 366.

(4) *J. Mont.*, p. 464; *C. univ.*, 20 niv., p. 4.

(5) P.V., XXIX, 78. Minute signée Barère (C 287, pl. 855, p. 11). Décret n° 7493. Mention dans *Débats*, n° 481, p. 282; *F.S.P.*, n° 150; *J. Lois*, n° 468; *J. Sablier*, n° 1065; *Ann. R.F.*, n° 41; *Abrév. univ.*, p. 1496; *J. Fr.*, n° 472; *J. Perlet*, p. 316; *J. Paris*, p. 1509.

(6) P.V., XXIX, 78. Minute de la main de Barère (C 287, pl. 855, p. 12). Décret n° 7494. Mention dans *J. Sablier*, n° 1065; *Batave*, p. 1323.